



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

10 juin 2015

AVIS II/37/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident

..... AVIS

Par lettre en date du 6 mai 2015, réf. : 80cxdOe65, M. Romain SCHNEIDER, ministre de la Sécurité sociale, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. Il s'agit d'un règlement à prendre en exécution du nouvel article 158 du Code de la sécurité sociale dans la teneur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident.

2. En vue d'inciter les cotisants de l'assurance accident à investir davantage dans la prévention des accidents ainsi que dans la sécurité et la santé au travail, l'article 158 du Code de la sécurité sociale dispose que

« Le taux de cotisation peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pour cent. A cet effet, les cotisants sont répartis en classes de risques. La diminution ou la majoration se fait en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents au cours d'une période d'observation récente d'une ou de deux années. Il n'est tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles. Le champ et les modalités d'application du présent article sont précisés par règlement grand-ducal. »

3. Les entreprises sont regroupées en classes de risques suivant leur activité principale. Les nouvelles classes de risques du système bonus-malus sont basées sur les anciennes classes de cotisation de l'assurance accident ainsi que sur les codes NACE (Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes). Ces derniers ont notamment servi à établir une classification plus fine par rapport aux anciennes classes de cotisation.

4. Le système bonus-malus repose sur la comparaison entre le coefficient de charge d'une entreprise et le coefficient de charge de la classe de risques dont elle fait partie. Le coefficient de charge représente le rapport entre le coût des accidents (mesuré par les prestations de l'assurance accident) et l'assiette de cotisation accident (masse des salaires), le nombre et la gravité des accidents étant, d'après les auteurs, intrinsèquement compris dans les charges.

5. Dans son avis du 19 février 2009 concernant le projet de loi relative à la réforme de l'assurance accident, la Chambre des salariés a accueilli favorablement ce système, d'ailleurs revendiqué par les organisations syndicales. Toutefois, elle a demandé des précisions quant aux notions de « gravité » et « charges » des accidents, notions auxquelles l'article 158 CSS fait référence pour fixer la majoration ou la diminution du taux de cotisation. Notre chambre a posé la question s'il ne faut pas aussi inclure le nombre de jours d'incapacité de travail parmi les critères.

6. Le calcul du système bonus-malus est basé sur les nouvelles prestations dues pour les accidents du travail depuis l'entrée en vigueur de la réforme et payées pendant une période d'observation d'un an. Il s'agit de toutes les prestations en espèces et en nature liées à des accidents de travail. La période d'observation se situe entre le 1^{er} avril de la deuxième année et le 31 mars de l'année précédant l'exercice de l'application du bonus-malus.

7. En fonction de la différence relative entre le coefficient de charge d'une entreprise et le coefficient de charge de la classe de risques dont elle fait partie, le Gouvernement a fixé cinq tranches correspondant à des facteurs bonus-malus allant de 0,9 (bonus de 10%) jusqu'à 1,5 (malus de 50%).

8. Le taux de cotisation fixé conformément à l'article 149 du Code de la sécurité sociale est multiplié pour chaque cotisant par le facteur bonus-malus déterminé pour l'exercice consécutif.

9. L'article 5 du projet de règlement grand-ducal définit le facteur bonus-malus d'un cotisant de la façon suivante :

- 0,9 lorsque la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie est égale à -100,
- 1 lorsque la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie est supérieure à - 100 et inférieure ou égale à 0,
- 1,1 lorsque la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie est supérieure à 0 et inférieure ou égale à 33,
- 1,3 lorsque la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie est supérieure à 33 et inférieure ou égale à 100 et
- 1,5 lorsque la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie est supérieure à 100.

10. La Chambre des salariés rend attentif au fait qu'il s'agit ici de pourcentages. Il convient donc soit de le mentionner dans l'article, soit de diviser les valeurs des différences relatives par 100 (-1 au lieu de -100, 0,33 au lieu de 33 et 1 au lieu de 100).

11. L'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal contient une estimation sur les incitations financières du système bonus-malus sur les différentes classes de risques, basées sur la période d'observation du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014. Ainsi, les classes 01 Commerce, 04 Education et culture, 06 Assurances, banques, etc., 14 Secteur agricole et 15 Indépendants devraient payer une cotisation moins élevée, tandis que les autres classes paieraient plus de cotisations. Les cotisations de l'Etat resteraient inchangées.

12. Les cotisations totales adaptées se traduiraient par une recette supplémentaire de 1 million d'euros ou 0,5% de l'assurance accident.

13. Presque 94% des cotisants bénéficieraient d'un bonus et 2,3% des cotisants devraient supporter un malus.

14. La Chambre des salariés note que, depuis l'introduction du taux de cotisation unique, même une majoration de 50% du taux unique de 1,10% ne représente que 0,55 point de pour cent et pour beaucoup d'entreprises, le taux ainsi majoré se situe largement au-dessous du taux applicable avant le taux unique et ne constitue donc pas une véritable pénalité. C'est pourquoi, dans son avis du 18 octobre 2010 relatif au projet de loi portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident, notre chambre avait proposé de remplacer l'augmentation maximale de 50% par une augmentation maximale en points de pour cent.

15. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal rappellent d'ailleurs dans l'exposé des motifs que, sous l'ancienne législation, le taux de cotisation variait entre 0,5 % et 6 % et pouvait être augmenté jusqu'à 100% et donc atteindre 12%.

16. Cette diminution de l'impact bonus-malus par rapport à la législation antérieure limite par conséquent le pouvoir incitatif de la mesure en matière de prévention, étant donné que la pénalisation est moins forte.

17. C'est pourquoi la Chambre des salariés, tout en saluant le système bonus-malus, estime que celui-ci ne soit, à lui seul, pas suffisant comme instrument de prévention des accidents, mais qu'une véritable politique de bien-être au travail et de qualité de l'emploi doit également être mise en place par la voie d'actions positives.

18. La Chambre des salariés a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.